



/ INFORMATIONS AUX ADMINISTRÉS /

Le débroussaillage, une obligation légale

Publié le mercredi 15 février 2017

La forêt couvre le tiers de la surface du département (175 000 ha). Compte tenu du climat et de la végétation méditerranéenne, nos massifs forestiers sont particulièrement vulnérables au risque d'incendie. Sur les 20 dernières années (1997-2016), on relève une moyenne annuelle de plus de 200 départs de feu menaçant les massifs pour près de 1 500 hectares parcourus par les flammes. La stratégie nationale de lutte contre les feux de forêt (réglementation de l'emploi du feu limitation de l'accès aux massifs, dispositif de surveillance et de prévention, création d'équipements de lutte contre les feux, attaque rapide des feux naissants, etc.) permet de réduire significativement l'impact des feux de forêt, mais l'été 2016 - avec près de 400 départs de feu et 5 000 hectares parcourus - rappelle toute l'importance du respect des mesures de prévention. Le débroussaillage fait partie intégrante de cette stratégie globale. Il permet à la fois de lutter contre les feux de forêt et de protéger les habitations menacées. Il consiste à éclaircir la végétation autour des constructions dans le but de diminuer l'intensité et la propagation des incendies. Il ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et il n'est ni une coupe rase ni un défrichage. C'est une obligation légale pour chaque citoyen. Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des biens à protéger et ce sont les maires qui assurent le contrôle de leur exécution. Une brochure d'information sur le débroussaillage destinée au grand public est à consulter ci-après.

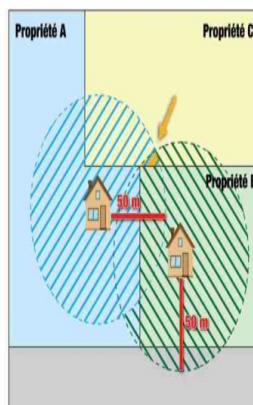
Obligations Légales de Débroussaillage

Où débroussailler ?

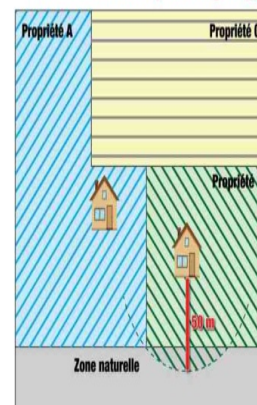
La loi oblige tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.

Les zones à débroussailler sont différentes selon le classement au PLU* de votre terrain et ceux de vos voisins.

Hors zone urbaine




En zone urbaine, ZAC, lotissement, camping



Propriété D

Propriété D

Débroussaillage réalisé par A = 

B = 

C = 

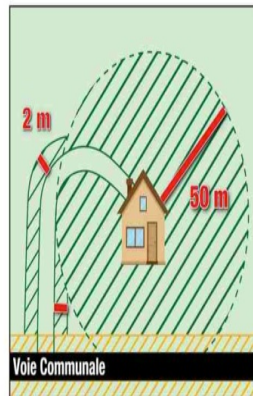
Obligation de débroussailler autour de votre construction dans un rayon de **50 mètres****, même si la zone à débroussailler est en partie chez le voisin.

Votre propriété doit être débroussaillée dans son intégralité.

Entre les constructions de A et de B, c'est celle de A qui est plus proche du terrain C. Donc A débroussaile la partie où les obligations de A et B se superposent chez C.

Si une zone naturelle est à moins de **50 mètres**** de votre construction, vous devez débroussailler cette zone dans la limite d'un rayon de **50 mètres**** autour de votre construction.

Pour effectuer vos obligations légales de débroussaillage sur un terrain de votre voisin, il faut lui demander une autorisation par courrier recommandé en l'informant des travaux prévus (possibilité de connaître son identité en demandant à la mairie).



Dans le cadre d'un lotissement, pensez à mutualiser les frais liés au débroussaillage obligatoire.

Débroussaillage jusqu'à **50 mètres**** autour de votre construction.

* Plan Local d'Urbanisme, à consulter dans votre mairie

Débroussaillage jusqu'à **2 mètres**** aux abords de la voie privée.

** Pouvant être porté à 100 m selon la réglementation applicable sur votre commune

La commune débroussaile **2 mètres** de part et d'autre des voies communales même si cette obligation se superpose avec les obligations légales de débroussaillage des particuliers.



- ▶ [CONTACT](#)
- ▶ [ALERTE INFOS SERVICE](#)
- ▶ [ACCUEIL](#)
- ▶ [MENTIONS LÉGALES](#)
- ▶ [ACCESSIBILITÉ](#)
- ▶ [PLAN DU SITE](#)
- ▶ [GESTION DES COOKIES](#)

MAIRIE DE BANDOL
HÔTEL DE VILLE
PLACE DE LA LIBERTÉ
83150 BANDOL

 **04 94 29 12 30**

Météo

Aujourd'hui
24 janvier



 **12°C**
 11°C

10.78 Km/h
87%
100 Km

Demain
25 janvier



 **13°C**
 13°C

754 Km/h
82%
99 Km